

REGLEMENT INTERIEUR

		Page
	PREAMBULE	2
Partie A	LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE	2
Partie B	INVESTISSEMENT - MARQUES D'ENGAGEMENT DES ELEVES	5
Partie C	PREVENTION - SANTE - SECURITE	7
Partie D	LES DROITS DES LYCEENS	8
Partie E	RECOMPENSES - SANCTIONS	9
Partie F	AUTRES ACTIVITES PEDAGOGIQUES	12
Partie G	SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT	13
Partie H	COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	13
	ACCUSE DE RECEPTION	14

- Conseil d'administration du 4 juillet 2019-Acte N°47
- Conseil d'administration du 08 novembre 2022 Acte N°08
- Conseil d'administration du 03 juillet 2023 Acte N°60

PREAMBULE

Le Lycée est **un lieu de travail** dans lequel chaque élève doit trouver un cadre individuel et collectif propice à la réussite de ses études. Le Lycée est aussi **un lieu de vie** qui doit favoriser l'épanouissement personnel, le développement d'une citoyenneté responsable.

Établissement public d'enseignement, le Lycée adhère aux valeurs et principes de la république que chacun se doit de respecter et promouvoir dans l'établissement :

- le principe de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute forme de propagande ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux ;
- l'obligation de travail, d'assiduité, de ponctualité ;
- le développement de la responsabilité.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Il ne peut être modifié que par une décision du Conseil d'Administration. Le Chef d'Établissement est chargé d'en faire respecter les modalités.

L'inscription d'un élève au Lycée vaut adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer sans réserve.

L'offre de formation définie dans le cadre du projet de l'établissement portée à la connaissance des élèves et de leurs familles est contrainte et n'est pas susceptible de recours.

A- LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

Article 1 : Horaires des cours et accueil des élèves :

- a. Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h.
- b. En dehors des horaires d'ouverture, les élèves ne doivent pas, sauf autorisation particulière du Proviseur, pénétrer dans l'établissement.
- c. L'emploi du temps remis en début d'année fixe les horaires des cours.
- d. Afin de lutter contre les retards mais aussi afin de garantir la sécurité des personnes, les portes d'accès seront fermées 5 minutes après la sonnerie de début de cours et l'élève se verra refuser l'accès à l'établissement jusqu'à l'heure de rentrée suivante

Article 2 : Accès au lycée

- a. **Entrée principale** : l'entrée principale du lycée est située 21 montée du Puech.
- b. **Parking des personnels** : Un parking est réservé aux personnels du Lycée pour garer leurs véhicules. Ceux-ci restent sous l'unique responsabilité de leurs propriétaires. Les véhicules doivent être munis d'un badge autocollant remis à l'accueil du lycée.
- c. **Contrôle d'accès** : une carte magnétique comportant impérativement une photo d'identité, le nom et prénom du titulaire est remise à tous les nouveaux élèves étant en règle avec le dossier d'inscription. Une carte est aussi remise à tous les personnels du lycée. Elle permet l'accès à l'établissement et au restaurant scolaire. **Elle est strictement personnelle** et est à conserver durant toute la scolarité. En cas de perte, il est impératif d'en informer sans délai l'intendance.
- d. Les élèves ne doivent pas entrer dans l'établissement avec des engins à l'exemple des patinettes ou skate-boards, la liste n'étant ici pas limitative.

Article 3 : Régime de sortie

- a. **Une autorisation de sortie exceptionnelle** pendant les cours peut être accordée pour raison grave par la direction ou le conseiller principal d'éducation, à la demande écrite de l'élève majeur ou de son représentant légal s'il est mineur.
- b. **En dehors des horaires de présence obligatoire** prévus à l'emploi du temps - par exemple en cas de plages libres entre deux cours, d'absence d'un professeur (sous réserve des dispositions de l'article 7-b), avant ou après le repas pour les demi-pensionnaires - les élèves peuvent se rendre en autonomie au CDI, dans les salles de travail, à la cafétéria. Ils peuvent aussi quitter l'établissement, sous leur responsabilité et celle de leur famille.
- c. Les sorties de l'établissement ne sont pas autorisées pendant les interclasses.

Article 4 : Déplacements vers des installations extérieures

- a- Les élèves peuvent être amenés à se rendre par leurs propres moyens sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée par le chef d'établissement (installation sportive, théâtre, musée, ...), ou à en revenir (Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996).
- b. Ces déplacements individuels ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et se font alors sous la seule responsabilité de l'élève et de sa famille. Ils peuvent être effectués selon le mode de transport habituel des élèves.
- c. Un élève qui arriverait en retard sur une installation extérieure ne doit pas être renvoyé. Il reste sous la responsabilité du professeur qui le signalera selon le dispositif retenu avec la mention "retard de x mn".

Article 5 : Conditions de surveillance :

- a. **La surveillance des élèves est l'affaire de tous les personnels du lycée.**
Elle est de la responsabilité des professeurs pendant les cours et interclasses, de la responsabilité des personnels éducatifs et de surveillance pour les entrées et sorties de l'établissement, pendant les récréations et la pause méridienne. Le chef d'établissement ou son représentant a autorité à intervenir aux abords immédiats de l'établissement. Tout personnel a autorité à intervenir auprès des élèves quel que soit le lieu dans l'établissement.
- b. **Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité,** les élèves peuvent être amenés à travailler seuls à l'intérieur du lycée, en autonomie, individuellement ou en groupes. Toutefois les activités pratiquées dans des salles spécialisées ou présentant un risque particulier (laboratoires, ateliers, ...) ne se feront que sous la surveillance d'un professeur.

Article 6 : Mouvements - Circulation des élèves

- a. **Avant chaque cours,** les élèves se rendent devant l'entrée de la salle indiquée à l'emploi du temps. Ils ne rentrent dans la salle qu'en présence du professeur ou d'un personnel d'éducation. Le silence doit être la règle.
- b. **En cas de retard ou d'absence supposés d'un enseignant,** les élèves ne doivent pas quitter les lieux avant d'y avoir été autorisés par le service de la Vie Scolaire.
- c. **L'accès aux ascenseurs** est prioritairement réservé aux élèves et personnels handicapés et nécessite l'autorisation de la direction. Le respect des consignes d'utilisation affichées est impératif.
- d. **Les déplacements** dans les couloirs, escaliers se font dans le calme, sans courir ni crier.

Article 7 : Respect des personnes

- a. **Le climat relationnel** est déterminant pour la qualité du travail au lycée.
Chacun des membres de la communauté éducative se doit de témoigner d'une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- b. **Le respect et la confiance réciproque** impliquent pour chacun une attitude courtoise vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire qui fera proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage.
Les élèves ont le devoir de suivre les instructions qui leur sont données par les personnels du lycée.
- c. **Les attitudes provocatrices ou indécentes** de même que les « débordements d'affection » ne peuvent être admis, tout comme les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.
- d. **Aucune brimade ou menace ne sera tolérée** en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

Article 8 : Respect des locaux et du matériel

- a. **Les lycéens se doivent de veiller au respect du cadre de vie et du matériel** mis à leur disposition. Il est de leur intérêt de respecter les locaux et les équipements collectifs du lycée.
- b. **Les élèves doivent avoir un comportement responsable** s'agissant du **matériel lié à la sécurité**. Tout usage abusif ou dégradation des **dispositifs de sécurité** du lycée (manipulation des extincteurs, déclenchement d'alarme, ...) pourrait mettre en danger la collectivité et constituerait donc une faute grave.
- c. **Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée** afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles ou dispositifs prévus à cet effet, à l'intérieur de l'établissement comme sur le parvis d'entrée.
- d. Hormis les locaux de la demi-pension, du foyer et les espaces extérieurs, **il est interdit de manger et de boire dans l'établissement**, sauf autorisation expresse liée à un état de santé qui le nécessiterait ou lors de périodes d'examens.
- e. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la **remise en état du matériel dégradé**. L'élève majeur(e) ou les responsables légaux auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionné leur enfant, indépendamment des sanctions encourues par celui-ci en cas de dégradation volontaire.

Article 9 : Tenue vestimentaire

- a. Tous les lycéens se doivent d'adopter une **tenue vestimentaire propre et correcte**. Les tenues de plage sont proscrites. Les casquettes ou bonnets ne sont portés qu'à l'extérieur des locaux.
- b. Une **tenue spéciale** est exigée pour l'E.P.S. ainsi que pour certains travaux pratiques suivant les consignes des enseignants.
- c. Pour des raisons de sécurité, le port de vêtements facilement inflammables, fragiles ou flottants ainsi que les cheveux longs non attachés sont vivement déconseillés pour les travaux pratiques de sciences.
- d. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 10 : Utilisation d'appareils connectés

- a. **L'usage du téléphone portable et des appareils de type baladeur ou jeu électronique** n'est pas autorisé dans les salles de cours et le réfectoire. Leur utilisation, limitée et impérativement discrète, est permise dans les autres espaces.
- b. Sauf à ce que l'usage pédagogique de ces objets connectés soit, en cours ou au CDI, prescrit par l'enseignant, **ces appareils doivent être éteints et rangés**.
- c. **Si leur usage, leur sonnerie, venaient à perturber le bon fonctionnement des activités** d'enseignement ou le travail des élèves, ces appareils, téléphones, appareils connectés, seront récupérés par l'enseignant et apportés au secrétariat de direction. Les parents seront convoqués pour la restitution de l'appareil en présence de l'élève. Cette restitution se fera en fin de journée et sera assortie d'une punition de 2 heures de retenue.
- d. Toute prise de vue ou enregistrement vocal, diffusion de photographie (sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne) est prohibée et est sévèrement réprimée par la loi. Elle nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou de son responsable légal.
- e. L'élève doté par la Région d'une tablette à usage pédagogique est responsable de son bon fonctionnement. Il doit veiller à la rendre opérationnelle et à la charger afin d'assurer le bon déroulement et la continuité des cours.
- f. L'utilisation de cet équipement pendant les activités pédagogiques doit être conforme aux objectifs définis par le professeur. Sa connexion ne doit se faire qu'au réseau Wi-Fi ou filaire mis à disposition par l'établissement.

Article 11 : Prévention des vols et de la perte d'objets personnels

Le vol est une atteinte grave aux règles de vie collective et au climat de confiance au sein de la communauté scolaire. Le fait de dérober du matériel d'enseignement appartenant au lycée constituerait une circonstance aggravante en ce sens qu'elle pénaliserait l'ensemble des élèves en les privant d'instruments de travail nécessaires à leur formation.

- a. Il est déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent non nécessaires.
- b. **Toute disparition** doit être immédiatement signalée au professeur et/ou au bureau de la Vie Scolaire.

B- INVESTISSEMENT - MARQUES D'ENGAGEMENT DES ELEVES

Article 12 : Assiduité et travail des élèves

- a. **L'emploi du temps** remis en début d'année fixe les horaires de travail au lycée de chaque élève. Il peut être modifié pendant l'année scolaire pour des raisons d'organisation, de besoins pédagogiques : heures d'aide individualisée, d'évaluation, d'information, peuvent être proposées ou rendues obligatoires du lundi matin au **vendredi soir**.
- b. **La participation aux enseignements facultatifs ou optionnels** est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire dès lors que l'élève s'y inscrit.
- c. **Les élèves doivent se diriger vers leurs salles de cours dès la sonnerie d'appel.**
- d. Conditions essentielles de leur réussite scolaire, **l'assiduité et la ponctualité** s'inscrivent au centre des obligations des élèves. **Le respect des horaires est donc impératif tant parce que la ponctualité est une manifestation de correction que parce que les retards perturbent les cours et les absences nuisent à la scolarité.**
- e. **Seuls les retards lors de la 1^{ère} heure figurant à l'emploi du temps seront considérés comme tels.** Les autres retards seront considérés comme des absences. L'élève ne sera pas admis en cours et devra justifier cette absence d'une heure.
- f. **Les retards et/ou les absences répétés et/ou injustifiés sont passibles d'une procédure disciplinaire.**
- g. **Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés** par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Ils doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.
- h. En cas d'**absence à un contrôle**, aucune note, et même la note "zéro", ne peut être attribuée puisqu'il n'est pas possible d'évaluer le travail proposé.
- i. Les dispositions suivantes peuvent être appliquées :
 - A l'initiative du professeur, un contrôle de remplacement surveillé ou à la maison pourra être effectué.
 - Si l'absence n'est pas justifiée par un motif légitime, le professeur qui le juge utile en vue de responsabiliser l'élève et sa famille sur l'absence de travail fourni, pourra s'inspirer de ce qui se pratique en matière d'examens et concours. L'élève absent sera simplement considéré comme "défaillant" mais sa moyenne sera alors établie sur la totalité des épreuves du trimestre ou du semestre, bien que l'élève ne les ait pas toutes subies, en divisant le total des points obtenus (compte tenu des éventuels coefficients) par le nombre total d'épreuves proposées.
- j. L'action éducative se doit d'être bienveillante, équitable, exigeante. Afin que tous les élèves bénéficient de ces valeurs, les professeurs proposent de mettre en œuvre ce consensus appelé « exigences communes » dans le cadre de leur liberté pédagogique.

Les règles concernant les évaluations sont annoncées en début d'année scolaire et peuvent donner lieu à un écrit, signé des parents et de l'élève. Il s'agit pour le professeur :

 - d'annoncer un devoir au moins une semaine avant
 - d'annoncer le programme des révisions en précisant clairement (par écrit ou sur Pronote) les parties du cours concernées par l'évaluation et le type d'exercices qu'il convient de maîtriser
 - de consacrer un temps pour répondre aux questions sur le programme de révision de l'évaluation
- k. Le rattrapage d'une évaluation manquée est obligatoire. Les modalités de rattrapage d'une évaluation à laquelle l'élève s'est soustrait, restent à l'appréciation du professeur comme stipulé à l'article i.

Article 13 : Procédure en cas d'absence

Les absences doivent rester exceptionnelles et motivées par des cas de forces majeures.

- a. **En cas d'absence prévisible**, la famille en informe dès qu'elle en a connaissance, par téléphone ou par courriel, la vie scolaire qui a, par ailleurs, autorité pour en apprécier le bien-fondé.

- b. **En cas d'absence imprévisible**, la famille doit informer le bureau de la Vie Scolaire dans les plus brefs délais, par téléphone ou par courriel. **Toute absence non justifiée sera considérée comme une absence irrégulière.**
- c. **A la fin de l'absence**, les parents remplissent **dans tous les cas** un bulletin d'absence du carnet de correspondance, ou rédigent un courrier explicatif, que l'élève présentera au bureau de la Vie Scolaire **dès son retour au lycée et avant de rentrer en cours.**
- d. **L'élève absent-e au cours précédent** ne pourra être admis-e en classe sans le justificatif de son absence validé par la Vie Scolaire. A défaut, il- elle sera conduit-e en permanence et les responsables légaux seront avertis par téléphone.

Article 14 : Éducation physique – spécificités

- a. **Tenue** : voir article 9b
- b. **Déplacement vers les installations extérieures** : Sauf à ce que l'établissement puisse mettre à disposition un moyen de transport et en particulier si l'installation est très éloignée, les élèves sont généralement amenés à se rendre sur les installations extérieures par leurs propres moyens et à revenir de même au lycée (cf. article 4).
- c. **Gestion du temps** : Lorsqu'un cours a lieu sur une installation extérieure, le professeur d'EPS pourra libérer les élèves en temps utile pour que le trajet n'entraîne pas de retard au cours suivant situé au lycée ou pour être à l'heure au départ des transports scolaires en fin de journée.
- d. **Retard en cours** : L'élève en retard sur une installation extérieure qui ne peut participer à l'activité déjà commencée, reste sous la responsabilité du professeur qui indiquera le retard de l'élève selon le dispositif retenu et les possibilités du lieu (connexion à Pronote, appel à la Vie Scolaire).
- e. **Cas particulier - retard absence en cours de natation** : Pour des raisons de sécurité, le professeur ne peut quitter le bassin dès lors que le cours a commencé. Dans ce cas, un élève en retard après le début du cours et la fermeture des portes ne pourra accéder à l'installation. Il devra se rendre au lycée se signaler au service Vie Scolaire. Il sera par ailleurs noté absent par l'enseignant.
L'élève qui se présente sans tenue adaptée ne pourra être accepté au bord du bassin. De même, il devra se rendre au service Vie Scolaire qui enregistrera cette situation.
Dans tous les cas, l'élève devra fournir au professeur les justificatifs correspondants.

f. **Indisponibilité des installations extérieures** :

Lorsqu'il y a une information d'indisponibilité connue à l'avance ou une information concernant des intempéries importantes en cours de journée susceptibles de perturber le déplacement des élèves et/ou l'activité sur un terrain non couvert, les professeurs préviennent la Vie Scolaire qui informe les élèves de les attendre dans le hall du lycée. Dans ce type de situation, les élèves seront accueillis si possible dans une autre installation sportive ou dans une salle du lycée, sous la surveillance du professeur, pour un cours ou une activité théorique.

g. **Dispense et inaptitude** :

L'inaptitude : (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant pourra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

La dispense : Contrairement à l'inaptitude, **la dispense est un acte purement administratif délivré par l'établissement scolaire. Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande.** Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités en concertation avec la famille et le médecin scolaire. **Pendant la dispense, l'élève assiste, avec une participation adaptée, au cours d'EPS.** Toutefois, le professeur peut, pour des raisons de sécurité et en fonction du type d'installations ou d'activités, autoriser l'élève dispensé à ne pas assister au cours.

- h. **Contrôle en cours de formation en classe Terminale** : Trois évaluations sont organisées en Contrôle en Cours de Formation (CCF) comptant pour le baccalauréat. Leur date est communiquée aux élèves par l'enseignant. Toute absence à ces évaluations, considérées comme des épreuves d'examen, doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation administrative...). A cette condition, une épreuve de rattrapage sera organisée. Si l'absence n'a pas été justifiée, aucun rattrapage ne sera organisé. L'élève ne sera pas évalué mais la note finale restera la moyenne des trois CCF.

- i. Les notes obtenues aux CCF ne peuvent être divulguées. En revanche, le professeur d'EPS peut toutefois attribuer une note, distincte de celle du CCF, sur la base de l'engagement démontré, des compétences acquises et du niveau atteint à l'issue de la période.

C- PREVENTION - SANTE - SECURITE

Article 15 : Prévention des accidents

- a. La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble des personnels du lycée.
- b. Elle implique l'interdiction formelle d'introduire dans l'établissement, de détenir ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux à manier et susceptible de causer des accidents (en particulier, objets tranchants, pointeurs à laser, produits inflammables, bombes d'autodéfense, pétards, armes blanches, armes à feu). De la même manière, aucun élève ne dispose de l'autorisation de faire entrer dans l'établissement une personne qui n'y serait pas inscrite sauf autorisation préalable donnée par la direction.
- c. Les jeux violents et les jets de projectiles sont proscrits en raison du danger qu'ils représentent. Il en est de même pour les jeux de ballon dans les cours intérieures, les espaces de circulation ou sur le parvis.
- d. Comme stipulé à l'article 2-d, l'usage de skate-boards ou autres engins type patins à roulettes n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- e. Les garde-corps et murets mis en place le long des cours et de l'escalier central sont destinés à prévenir les chutes. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de monter sur ces garde-corps, de les enjamber, de les endommager ou de se livrer à des bousculades à proximité.

Article 16 : Santé - Usage de produits psycho-actifs

- a. Une **infirmière** scolaire est attachée à l'établissement. Un **médecin**, et une **assistante sociale** assurent des permanences dans le lycée. Ils se tiennent à la disposition des élèves, avec un rôle d'écoute et de conseil. Les lycéens ou leurs familles peuvent prendre rendez-vous au bureau de la Vie Scolaire.
- b. Le **tabagisme** est un problème majeur de santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et sa circulaire d'application n° 2006-196 du 19 novembre 2006 précisent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.
- c. Il est, en conséquence, **strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Les cigarettes électroniques sont également interdites.**
- d. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers de l'établissement - élèves, personnels, visiteurs - dans l'enceinte de l'établissement.
- e. L'introduction, la consommation dans l'établissement de **produits stupéfiants** sont expressément interdites.
- f. Il en est de même pour l'introduction, la consommation de **boissons alcoolisées**, ainsi que de tout autre produit toxique ou dangereux pour la santé.
- g. L'accès à l'établissement ou aux salles de cours pourra être refusé à toute personne manifestement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Article 17 : Consignes de sécurité

Les **consignes de sécurité** ou d'évacuation sont affichées dans chaque salle. Chacun doit consulter et connaître ces documents dont les consignes seront strictement observées en cas d'alerte et lors des exercices d'évacuation ou de confinement qui sont organisés périodiquement, avec ou sans préavis.

D- LES DROITS DES LYCEENS

Article 18 : Modalités

Les lycéens disposent de droits individuels et collectifs d'expression, de réunion, d'association et de publication. Ces droits ont pour objectif de faciliter l'information dans les lycées sur des questions d'actualité présentant un intérêt général et de préparer les lycéens à leur rôle de citoyen.

L'exercice de ces droits doit s'effectuer dans le respect de la loi et des valeurs et principes énoncés en préambule du présent règlement intérieur. Il ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation scolaire.

Article 19 : Droit de réunion

- a. Il s'exerce en dehors des heures de cours et a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. Tout acte de prosélytisme, de propagande à but publicitaire ou commercial, est prohibé. La direction ou le C.P.E. peuvent conseiller les lycéens, s'ils le souhaitent, pour organiser leurs réunions.
- b. Toute **demande de réunion** et d'utilisation d'un local du lycée doit être déposée par écrit au moins trois jours à l'avance auprès du chef d'établissement avec l'ordre du jour, la date et l'heure, la liste des personnes éventuellement invitées, la nature et le nombre prévus de participants. En cas de refus, le proviseur motivera sa décision par écrit.

Article 20 : Droit d'expression

- a. Le **droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des élus au Conseil de la Vie Lycéenne et des éventuelles associations d'élèves.
- b. Des **panneaux d'affichage** sont mis à la disposition des élèves. Afin de ne pas encombrer inutilement ces panneaux, la durée d'affichage d'un texte est limitée à 4 semaines. Tout texte affiché doit porter la date d'affichage, le nom de son auteur et le visa de la vie scolaire autorisant l'affichage. Le chef d'établissement a le devoir de retirer de l'affichage, en informant son auteur, tout document qui contreviendrait à la loi et aux valeurs et principes énoncés en préambule du règlement intérieur.

Article 21 : Droit d'association

- a. Une **association sportive** et une **Maison des Lycéens** sont à la disposition des élèves.
- b. Les lycéens, pourvu qu'ils aient plus de 16 ans, pourront créer à l'intérieur du lycée d'autres associations déclarées conformément à la réglementation. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations.
- c. Ces associations devront :
 - obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration du lycée au vu d'une copie des statuts que l'association remettra au chef d'établissement
 - présenter chaque année le programme et le bilan de leurs activités, qui seront soumis au conseil d'administration par le chef d'établissement
 - répondre dans un délai de 2 semaines à toute demande d'information du chef d'établissement sur la vie et l'activité de l'association
- d. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes du service public de l'enseignement, le proviseur invitera le président de l'association à s'y conformer sans délai. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisira le conseil d'administration qui pourra retirer l'autorisation d'activité à l'association.

Article 22 : Droit de publication

- a. Les élèves peuvent créer des médias dans l'établissement qui seront librement diffusés au sein du lycée.
- b. L'exercice de ce droit implique le respect des lois et des règles déontologiques de la presse.
En particulier :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée
- les rédacteurs doivent s'interdire en particulier le mensonge et la calomnie
- le droit de réponse de toute personne citée doit toujours être assuré à sa demande
- les élèves s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions

- c. La responsabilité de leurs parents étant susceptible d'être engagée, un élève mineur ne peut être responsable de la publication qu'avec l'autorisation écrite de ses parents.
- d. Le proviseur peut suspendre ou interdire une publication qui contiendrait des écrits contraires aux principes énoncés ci-dessus. Il motive alors sa décision par écrit et en informe le conseil d'administration.
- e. Le fonds de vie lycéenne peut, sur proposition du conseil de la vie lycéenne, contribuer au financement de ces publications.
- f. Tout membre de la communauté éducative pourra apporter conseils et appui pour la création et la rédaction de ces publications.

Article 23 : Elèves majeurs

- a. Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeur-e-s au même titre qu'aux élèves mineur-e-s.
- b. L'élève majeur-e peut, s'il le souhaite, demander par écrit au chef d'établissement à accomplir personnellement les actes le concernant et qui, dans le cas d'élèves mineurs, relèvent des responsables légaux : prendre une inscription, l'annuler, choisir son orientation, engager une procédure d'appel, justifier ses absences, etc. Le Proviseur informe les parents de cette demande.

Article 24 : Elèves des classes préparatoires (CPGE)

Ils sont soumis au règlement intérieur. Cependant, pour prendre en compte le volume de travail particulièrement important en classe préparatoire, les étudiants de CPGE sont autorisés à rester dans leurs salles pour travailler en l'absence des enseignants et bénéficient d'une priorité d'accès à la demi-pension. Ces mesures peuvent être suspendues temporairement ou définitivement par le Chef d'Établissement en cas de dysfonctionnement.

Article 25 - Stagiaires accueillis dans l'établissement

Les stagiaires accueillis dans l'établissement, à quelque titre que ce soit (formation initiale, formation professionnelle, formation continue, séjours linguistiques, ...) doivent respecter le présent règlement intérieur qui leur sera communiqué à leur arrivée.

E - RECOMPENSES - SANCTIONS

Article 26 : Mesures positives d'encouragement et de valorisation de l'investissement

L'implication particulière d'élèves dans **la vie lycéenne** sera reconnue et mentionnée sur le bulletin trimestriel ou semestriel. Par ailleurs, le conseil de classe pourra attribuer à l'élève :

- **Des encouragements** : destinés à montrer à l'élève l'intérêt que porte à son égard l'équipe éducative sur le constat d'une volonté de progrès.
- **Des compliments** : délivrés à l'aune de la satisfaction de l'équipe éducative sur la qualité du travail, des résultats, même s'ils sont encore perfectibles, de l'élève qui s'inscrit dans une démarche volontaire dans ses apprentissages au regard de ses capacités.
- **Des félicitations** : décernés lorsque la qualité de l'investissement, les résultats sont d'excellente qualité au regard des possibilités de l'élève.

Article 27 : Procédures disciplinaires : principes

- a. Les défaillances des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire dans le strict cadre de la réglementation en vigueur.
- b. Toute punition ou sanction est individuelle. Elle est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et adaptée au contexte de ce qui la motive. Elle est prise après entretien avec l'élève (et ses parents s'il est mineur) et étude du cas.

Elle est toujours motivée et expliquée.

- c. Tout fait commis, même hors de l'enceinte scolaire, en tant qu'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction compétente.
- d. Aucune sanction ou punition ne peut être prise qui ne figure au présent règlement intérieur.

Article 28 : Punitions applicables au lycée

- a. Les punitions constituent essentiellement une réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des élèves. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.
- b. Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le proviseur ou le C.P.E. sur proposition des autres personnels de l'établissement.
- c. Les punitions applicables dans l'établissement sont :
 - * **Réprimande** et mise en garde orale.
 - * **Observation écrite** dans le carnet de correspondance.
 - * **Devoir ou travail scolaire supplémentaire** fait à la maison et signé des parents (pouvant donner lieu à évaluation).
 - * **Excuse** orale ou écrite.
 - * **Travaux d'intérêt général** (nettoyage de tables, ramassage de papiers, élimination de graffiti, ... ne présentant ni danger particulier ni caractère dégradant).
 - * **Signalement écrit au chef d'établissement** (qui pourra convoquer l'élève).
 - * **Exclusion ponctuelle d'un cours**. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et justifiée par une perturbation grave de la vie de la classe. L'élève est alors accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un camarade désigné **porteur d'un bref rapport écrit du professeur**. Il y est pris en charge jusqu'à la fin du cours.
 - * **Retenue** : la demande de retenue est effectuée par écrit au C.P.E. en précisant le motif. Celui-ci en fixe la durée et la date (mercredi après-midi, ou pendant une plage libre de l'élève) et informe l'élève et sa famille. Elle est toujours accompagnée d'un travail scolaire à effectuer.

Article 29 : Sanctions applicables au lycée

- a. Les sanctions concernent les manquements graves aux obligations des élèves : les atteintes aux personnes et aux biens.
- b. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint-e ou le conseil de discipline.
- c. La décision portant sanction est écrite et motivée. Elle est notifiée à l'élève et à son représentant légal dans le respect de la réglementation.
- d. la liste des sanctions applicables au lycée est la suivante :
 - * **Avertissement** (inscrit ou non au dossier scolaire).
 - * **Blâme**. C'est un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. Il peut être inscrit au dossier scolaire.
 - * **Exclusion temporaire de cours** (1 à 8 jours). Dans ce cas l'élève n'est pas autorisé à se rendre en cours. Il est pris en charge par le service de la Vie Scolaire et effectue un travail scolaire ou d'intérêt général.
 - * **Exclusion temporaire de l'établissement** (ou de la demi-pension). Jusqu'à huit jours, elle peut être prononcée par le chef d'établissement. Au-delà, la décision relève du Conseil de discipline.
 - * **Exclusion définitive** de l'établissement (ou de la demi-pension). Cette sanction est prononcée par le Conseil de discipline.

Article 30 : Sursis

- a. Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel, sur décision de l'autorité disciplinaire qui a prononcé la sanction (chef d'établissement ou conseil de discipline).
- b. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis.

Article 31 : Mesures alternatives d'accompagnement et de réparation :

- a. Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement, son adjoint-e ou le conseil de discipline.
- b. Elles viennent en accompagnement d'une sanction ou peuvent se substituer à elle. En cas de refus de l'intéressé ou de sa famille, il sera fait application d'une sanction.
- c. Elles doivent être en rapport avec les capacités de l'élève, être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux et être accomplies sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.
Les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

* Classement et rangement de livres et documents, travail scolaire supplémentaire, participation à une action éducative, aide à un-e autre élève

* Réparation, dans la mesure où cela s'avère possible, d'une dégradation ou d'un dommage causé à un bien

* Excuses écrites ou orales

* Accomplissement au sein du lycée de petits travaux d'intérêt général ou d'amélioration du cadre de vie

* Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement

Article 32 : La Commission Éducative (code de l'Éducation : art. R. 511-19-1)

- a. La composition de cette commission, présidée par le Chef d'Établissement ou son représentant est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui en fixe les modalités de fonctionnement et sa composition.
- b. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.
- c. La commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- d. La composition est arrêtée comme suit :
 - Le chef d'établissement et/ou son adjoint, président
 - 1 représentant du personnel enseignant
 - 1 CPE
 - 1 représentant du personnel ATOSS
 - 1 représentant des parents d'élèves
 - 1 représentant élève

F – AUTRES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Article 33 - Sorties et Voyages scolaires

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.

Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives.

Selon la réglementation en vigueur, le chef d'établissement informe les autorités académiques des sorties et voyages de ses élèves et prend toutes précautions nécessaires à leur bon déroulement.

- a. **Projet pédagogique** : Toute sortie ou voyage s'inscrit nécessairement dans un projet pédagogique que les auteurs du projet devront s'attacher à détailler : objectifs attendus, programme détaillé des activités, exploitation ultérieure, Une fiche de synthèse du projet est mise à disposition des organisateurs du projet.
La participation de classes entières est prioritairement recherchée.
Les voyages sont réservés aux élèves des classes de 2de.
A titre exceptionnel, des élèves de plusieurs niveaux peuvent former un groupe en cohérence avec le projet pédagogique.
- b. **Compétences décisionnelles** : Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet. La décision d'autoriser la sortie ou le voyage scolaire relève de sa compétence. Le Conseil d'Administration, sur rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages, incluant la prise en charge financière des accompagnateurs et la participation financière des familles.
- c. **Sources de financement** :
 - **Sorties scolaires obligatoires** : sont à la charge du budget de l'établissement.
 - **Sorties scolaires facultatives** : peuvent bénéficier de différentes sources de financement telles que la participation des familles, les aides des collectivités territoriales, la contribution de la Maison des Lycéens, les apports d'entreprises privées dans la mesure où l'apport n'est pas assorti d'une obligation publicitaire.
- d. **Limitation du coût dû par les familles** : Le coût doit être aussi réduit qu'il est possible et en tout état de cause, le Conseil d'Administration fixe chaque année scolaire le montant maximum de la participation des familles. En aucun cas, un élève ne doit être contraint de ne pas y participer pour des motifs économiques.
- e. **Durée** : Afin de prendre en compte la charge de travail des élèves dans les autres disciplines mais aussi l'absence des professeurs accompagnateurs qui ne peuvent dispenser leurs cours aux élèves qui ne sont pas concernés par l'activité, la durée du voyage ne dépassera pas 5 jours pris sur temps scolaire.
Cependant, il est admis qu'un voyage puisse s'étaler sur une période plus importante s'il s'agit d'un appariement où si sont inclus un ou deux week-end et/ou si sont inclus des congés scolaires.
- f. **Information** : La plus large information doit être mise en œuvre en direction des familles mais également en direction des membres des équipes pédagogiques afin que ces derniers puissent prendre en compte leurs propres contraintes associées au projet.
- g. **Sortie pédagogique ponctuelle** : Ce type d'activité qui se déroule sur les heures de cours du professeur organisateur ou inscrite dans le référentiel de compétence ou de formation, constitue une activité obligatoire, financée sur le budget de l'établissement et ne relève donc pas de ce cadre général qui s'applique aux sorties et voyages.

G – SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Article 34 – Service annexe d'hébergement-Accès au restaurant scolaire

- a. Le service annexe d'hébergement-restauration est un service facultatif et payant.

Les tarifs de restauration sont fixés annuellement par délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et présentés, pour information, au Conseil d'Administration de l'établissement.

Le service restauration hébergement (S.R.H.) accueille l'ensemble des élèves ayant crédité leur compte.

Le service restauration hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, les commensaux, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement, ayant un lien avec l'activité éducative.

Pour accéder au service de restauration, il est nécessaire d'être muni d'une carte magnétique individuelle et personnalisée, dûment approvisionnée, dont la présentation est obligatoire à chaque passage, pour tout type de convives.

L'usager élève approvisionne son compte. Ce compte sera débité de la valeur d'un repas à chaque fois qu'une réservation sera effective.

- b. L'inscription et le fonctionnement de la demi-pension :

La demi-pension fonctionne pour les élèves et les commensaux sur le principe de la prestation (paiement au repas), avec un système de réservation obligatoire pour les élèves. Le système de réservation permet de pallier les difficultés de prévision d'effectifs à la demi-pension et, donc d'ajuster la production, et, de lutter contre le gaspillage alimentaire.

- c. Accès

L'accès au restaurant scolaire se fait grâce à la carte magnétique d'accès à l'établissement. Cette carte est individuelle et personnalisée, avec photo, remise à tout élève qui devra la conserver **durant toute sa scolarité au Lycée**. La mise à disposition de la première carte est gratuite. En cas de perte ou dégradation, le remplacement de la carte sera impératif. Elle sera cette fois payante (le coût de remplacement est fixé par une délibération du Conseil d'Administration du Lycée), et accompagnée d'une photo d'identité.

Afin de faciliter les opérations de rentrée, un chèque d'une valeur correspondante à l'achat de 10 repas, sera demandé pour les nouveaux élèves.

La première carte est également remise à titre gracieux à l'ensemble des personnels.

- d. Approvisionnement du compte de demi-pension :

L'élève demi-pensionnaire approvisionne son compte afin de créer une avance pour lui permettre de déjeuner.

Le rechargement du compte peut s'effectuer par paiement dématérialisé (sur le site Atrium du Lycée, via un code d'accès remis en début d'année à la famille), par chèque ou par espèces au secrétariat Intendance.

Le chargement de la carte se fait par l'achat de 10 repas **minimum** (4,20 €/repas : cf. tarifs Région au 01/01/2023).

Seuls les comptes approvisionnés d'au moins un repas, donnent droit à la réservation et à l'accès au restaurant scolaire.

- e. Réservation obligatoire des repas :

Les élèves doivent obligatoirement réserver leur repas et peuvent l'annuler jusqu'au jour même avant 10 H. 15. Les réservations sont ouvertes sur une période de 60 jours.

Les réservations se font à partir de la borne présente dans le hall d'entrée du Lycée ou en ligne via le site internet Atrium du Lycée (<https://www.atrium-sud.fr/web/lgt-emperi-136571>).

ATTENTION : La réservation entraîne automatiquement le débit du repas. Le repas non consommé, n'est ni remboursé, ni reporté. La réservation ne sera pas possible si le compte n'est pas approvisionné. Celui-ci s'affiche au moment de la réservation et au passage au self.

- f. Aides aux familles :

- Aides de la Région :

Une tarification sociale sous forme d'aide financière, est mise en place par la Région pour les demi-pensionnaires boursiers. Cette aide financière est attribuée automatiquement aux seuls élèves boursiers dont le nombre moyen de repas pris et au moins égal à trois jours par semaine.

- Fonds social :

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le Chef d'Etablissement, dans la limite des crédits « fonds sociaux cantine » mis à disposition et après réunion d'une

commission constituée à cet effet, décide quels sont les élèves bénéficiaires d'une aide, dont le montant est adapté à la situation financière des familles.

g. Comportement et discipline :

Pour des raisons d'hygiène, aucune denrée personnelle ne peut être apportée dans le restaurant scolaire, sauf élèves relevant d'un P.A.I.

A l'issue de leur repas les élèves doivent déposer leur plateau à la plonge et ne rien laisser sur leur table.

Enfin le restaurant scolaire étant un lieu de vie collective, les élèves dont le comportement perturberait le bon fonctionnement du service pourront être exclus de la demi-pension à titre provisoire ou définitif, sur décision du Chef d'Etablissement.

Application :

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 01 Janvier 2023 (CA du 08 Novembre 2022 : Acte N°8).

H- COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 : communication

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque élève et à chaque personnel.

Un exemplaire est consultable aux bureaux de la Vie Scolaire, au secrétariat élèves, en salle des Professeurs ainsi que sur le site de l'établissement sur ATRIUM.

ACCUSE DE RECEPTION

A compléter et à remettre au professeur principal de votre classe

Je soussigné(e).....

responsable de l'élève..... Classe de.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée et reconnaît que l'inscription au Lycée en vaut complète

acceptation.

A....., le.....

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève